



PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2016-07-08-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL
autorisant le Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V) à exploiter une fourrière et un refuge pour chiens sur la commune d'ORDAN-LARROQUE

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif, notamment, aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations, renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17 novembre 2014 par le SM3V pour un refuge/fourrière pour chiens sur la commune d'ORDAN-LARROQUE ;

VU les compléments à la demande d'autorisation susvisée déposés en préfecture le 2 décembre 2015 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2015 concluant au caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le SM3V ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 février au 16 mars 2016 inclus ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) du 15 janvier 2016 ;

VU la délibération en date du 30 mars 2016 produite par le conseil municipal de la commune d'ORDAN-LARROQUE ;

VU les registres d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 12 avril 2016 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté doivent permettre la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT [que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V) sis 1, place Carnot – 32260 SEISSAN est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un refuge/fourrière pour chiens sur le territoire de la commune d'ORDAN-LARROQUE (32350), parcelles cadastrées section D - n° 542, 544 et 547.

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés à la Préfecture du Gers par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

Désignation	Seuil	Rubrique	Volume des activités	Régime
Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines	1. plus de 50 animaux (A) 2. de 10 à 50 animaux (D) Nota. - Ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	2120-1	Capacité d'accueil : - 105 chiens en refuge ; - 40 chiens en fourrière. Total : 145 chiens	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse(...), si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. ≥ 20 MW (A) 2. > 2 MW mais < 20 MW (DC)	2910-A	1 chaudière à granulés de bois (puissance : 30 kW) Total : 0,03 MW	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 50000 m ³ (A) b) supérieur à 20000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) c) supérieur à 1000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	1532	Silo de stockage de 4 tonnes de granulés de bois, soit environ 6,2 m³	NC

Régimes : A = autorisation ; E = enregistrement ; D = déclaration (DC = avec contrôle périodique) ; NC = non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé selon les plans de l'annexe II du présent arrêté.

Article 2 :

L'installation est réalisée et exploitée en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant est responsable de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations projetées aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 4 :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 :

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 6 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Elles ne dispensent en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est établi par l'exploitant et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 9 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 11 :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

Article 12 :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 :

Sans préjudice de l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures intègrent les dispositions prévues au dossier de demande d'autorisation et comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article 14 :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 15 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III - parties législatives et réglementaires) du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 16 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au **Syndicat Mixte des 3 Vallées**.

Article 17 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Ordan Larroque pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Oradan Larroque fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du Syndicat Mixte des 3 Vallées dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 22 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le Maire d'Ordan-Larroque.

Fait à Auch, le

08 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

Annexe I
de
l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-08-003 du 08 JUIL. 2016,
autorisant le Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V) à exploiter une fourrière et un refuge pour chiens
sur la commune d'ORDAN-LARROQUE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté, les installations respectent les règles techniques fixées par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ou tout autre arrêté ministériel fixant des prescriptions applicables au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions définies par ces mêmes arrêtés, en particulier pour les installations existantes.

Au sens de la présente annexe et sur les bases de l'arrêté du 8 décembre 2006 susvisé, on entend par :

- installation :
 - o bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courrette) ;
 - o parcs d'élevage : des terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
 - o annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;
- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas,...).

Le cas échéant, les dispositions des arrêtés relatifs aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont applicables à l'installation.

Article 1^{er} – Règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter consommation d'eau et d'énergie ainsi qu'émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer effluents et déchets selon leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, émission, dissémination ou déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients

pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Il révisé et évalue régulièrement ses activités et les techniques utilisées de sorte que tout autre développement ou amélioration puisse être identifié et mis en œuvre.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par ses soins et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

L'exploitant s'assure de l'aptitude et de la formation du personnel intervenant sur l'installation (y compris le personnel intérimaire ou sous-traitant et l'exploitant lui-même), en relation avec le poste occupé et les risques inhérents à l'installation, en particulier pour ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2 - Périmètre d'éloignement

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus pourront être augmentées.

Article 3 - Règles de conception et d'aménagement

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Le cas échéant, les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...) et des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin. L'état de la clôture périphérique, d'une hauteur d'au moins 2,50 m, est vérifié trimestriellement par l'exploitant.

L'exploitant prend, y compris lors de manifestation exceptionnelle, les dispositions nécessaires pour assurer le stationnement en dehors des voies publiques.

Article 4 - Intégration dans le paysage - biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Le choix des périodes de travaux et d'entretien vise à limiter le dérangement du voisinage et des espèces présentes dans les zones végétalisées.

Article 5 - Règles d'exploitation

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides y sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

Tout objet inutile doit être éliminé.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

Article 6 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats des contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui les concerne, des agents chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE II - PREVENTION DES RISQUES

Article 7 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 8 - Protection contre les risques d'incendie et d'explosion

8-1 Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. L'installation doit être accessible en permanence pour permettre l'intervention des services

d'incendie et de secours. Pour cela, elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ayant, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique, ces caractéristiques :

- largeur de 3 mètres au minimum ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-Newton avec un maximum de 90 kilo-Newton par essieu, distant de 3,60 m minimum ;
- rayon intérieur minimum : 11 mètres ;
- surlargeur de 15/rayon si le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- pente de 15 % maximum ;
- hauteur libre : 3,5 mètres.

8-2 Protection interne

La protection interne contre l'incendie est notamment assurée par des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Dans ce cadre, au moins 4 extincteurs (2 à poudre et 2 à eau pulvérisée) sont présents dans le bâtiment principal et au moins 2 extincteurs à eau pulvérisée sont placés au niveau des locaux techniques des boxes.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Ces dispositions sont complétées par :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- au moins 4 détecteurs-alarme incendie positionnés dans le bâtiment principal ;
- des vannes de coupure (électricité) et, le cas échéant, de barrage (gaz, fioul) installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié ;
- des plans comprenant une description des dangers et des substances dangereuses pour chaque local sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

8-3 Protection externe

L'installation dispose d'une réserve d'eau d'une capacité en rapport avec le danger à combattre d'au moins 120 m³, accessible en permanence aux engins de secours, et située à moins de 100 mètres du bâtiment à défendre. Sa réception doit être réalisée en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers.

8-4 Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

8-5 Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08-100).

Le cas échéant, les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression (décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000 *relatif à l'exploitation des équipements sous pression*).

Les travaux par point chaud sur le site sont soumis à la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant.

8-6 Information sur les produits

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9 – Prévention des pollutions accidentelles

9-1 Organisation de l'établissement

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

9-2 Rétentions

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de stockage/traitement des effluents liquides et eaux résiduaires.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En cas de stockage à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être éliminés que dans des conditions conformes à la réglementation, notamment celle relative aux déchets.

CHAPITRE III - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10 – Dispositions générales

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Il est maintenu en bon état de fonctionnement.

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Pour l'entretien des locaux, l'exploitant utilise soit des produits écologiques porteurs de l'Ecolabel européen ou certifiés sans phosphate, soit des produits dont la teneur en phosphates est mentionnée sur l'emballage et ne dépasse pas 1 % du produit nettoyant.

Article 11 – Prélèvements et consommation d'eau

L'approvisionnement en eau de l'installation est assuré par le réseau public d'adduction d'eau potable.

La consommation annuelle d'eau est estimée à 1720 m³.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée (disconnecteur).

Des compteurs d'eau sont installés afin de permettre de connaître les consommations respectives :

- du refuge ;
- de la fourrière ;
- du bâtiment administratif ;
- du logement du gardien.

Ces compteurs font l'objet d'un relevé hebdomadaire dont les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Pour cela, le site comprend au minimum les aménagements suivants :

- un fossé de drainage de la partie amont du terrain amont, en pied du merlon ;
- un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux de toitures ;
- un décanteur lamellaire avec obturateur pour les eaux de la voirie et des aires de stationnement ;
- une noue enherbée d'une profondeur utile de 0,55 m et d'une emprise minimale de 990 m² (capacité de stockage de 440 m³), dotée de pentes de berges douces (1 m de hauteur pour 5 m de longueur), collectant les eaux pluviales des deux équipements précédents avec un débit de fuite de 5,5 L/s ;
- un exutoire unique d'un diamètre de 500 mm sur le ruisseau de Longua pour l'ensemble des eaux pluviales et les eaux issues du dispositif de traitement des eaux résiduaires.

L'entretien du dispositif intègre notamment un contrôle visuel du bon fonctionnement des réseaux et de la noue lors des importants événements pluvieux ou pluies d'orages, de façon à vérifier sa fonction de rétention (mise en eau de la noue), ainsi qu'un contrôle de l'absence d'érosion dans le fossé de drainage ou le débouché du ruisseau de Longua après les forts événements pluvieux.

La récupération éventuelle des eaux de pluie pour un usage à l'intérieur des bâtiments d'élevage doit être conforme à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 *relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments*. En particulier, le réseau de distribution de ces eaux ne sera en aucun cas interconnecté avec le réseau intérieur de distribution d'eau potable.

Article 13 - Gestion des effluents (solides et liquides)

13-1 Identification des effluents

Les effluents solides sont constitués par la litière (copeaux) usagée des chats et, en période d'assec du ruisseau de Longua (cf article 13-2 de la présente annexe), les déjections canines.

Les effluents liquides collectés et traités dans le réseau d'assainissement autonome sont constitués par :

- les eaux de lavage des boxes ;
- les eaux provenant des broyeurs à chasse d'eau (déjections canines) ;
- les eaux pluviales tombant sur les parties non couvertes des boxes ;
- les effluents des locaux techniques ;
- les eaux sanitaires des locaux sociaux et du logement du gardien ;
- les effluents de l'aire de lavage des bacs déchets et des véhicules de fourrière.

13-2 Cas particulier des déjections canines

Avant nettoyage à l'eau sous pression des boxes, les déjections solides sont récupérées au moins quotidiennement à sec à l'aide d'une pelle et de seaux de collecte.

Les déjections ainsi collectées suivent l'une des deux filières suivantes, selon les conditions hydrologiques du ruisseau de Longua :

- en période de risque d'assec du ruisseau (du 1^{er} mai au 31 octobre), elles sont dirigées vers un site de méthanisation habilité à les recevoir ;
- lorsque l'hydrologie du ruisseau Longua est favorable (de novembre à avril compris), le contenu des seaux de collecte est vidé dans des broyeurs à chasse d'eau automatique implantés au niveau de chaque étage des boxes et dirigé, par le réseau des effluents, vers la station d'épuration propre à l'installation décrite à l'article 13-4 de la présente annexe.

13-3 Stockage et devenir des effluents solides

Les dispositifs de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La litière usagée est stockée dans un conteneur-palette de 300 kg placé dans le local à déchets du site.

Le cas échéant, les déjections canines sont stockées dans un conteneur-palette de 300 kg placé dans le local à déchets du site et recouvertes d'une couche de sciure.

Ces matières sont évacuées hebdomadairement vers un site de méthanisation habilité à les recevoir.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site destinataire, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison. Pour pallier une éventuelle indisponibilité, l'exploitant prévoit un site destinataire de substitution également habilité à recevoir ces matières.

13-4 Station de traitement des effluents liquides

L'installation dispose d'une station d'épuration comprenant au minimum :

- un dégrilleur ;
- un dispositif d'alimentation et de distribution des effluents ;
- 3 filtres plantés de roseaux en parallèle d'une surface totale d'au moins 75 m² ;
- une zone de rejet végétalisée (ZRV) sous la forme d'une noue d'au moins 60 m linéaires ;
- un canal de mesure du débit permettant l'installation d'un système de prélèvement d'échantillons ;
- un point de rejet dans le milieu naturel (ruisseau de Longua) commun avec celui des eaux pluviales.

L'écoulement des effluents liquides, depuis leur collecte jusqu'à leur rejet, après traitement, dans le milieu naturel est exclusivement gravitaire.

Le rejet après traitement par la station respecte les valeurs maximales suivantes :

- débit : 7,5 m³/j
- matières en suspension : 100 mg/L ;

- DCO : 140 mg/L ;
- DBO5 : 40 mg/L ;
- azote global (exprimé en N) : 28 mg/L du 1^{er} mai au 31 octobre - 85 mg/L le reste de l'année ;
- phosphore total (exprimé en P) : 4,5 mg/L du 1^{er} mai au 31 octobre - 13 mg/L le reste de l'année.

Les dépôts de matières solides s'accumulant dans les lits plantés de roseaux sont évacués, en tant que de besoin, vers un site de méthanisation ou de compostage habilité à les recevoir.

Article 14 – Aménagement de cours d'eau

Les travaux d'aménagement sur le ruisseau du Longua (busage et travaux sur berges) font l'objet d'un mémoire technique fourni par l'exploitant au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires du Gers au moins 2 mois avant le début de ces travaux. Ce document précise et/ou confirme, dans le cadre défini par le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le lieu, la nature, le volume et l'objet des travaux ainsi que leurs modalités d'exécution et les mesures de réduction ou, à défaut, de compensation des incidences. Des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront en découler.

Ces travaux doivent respecter les prescriptions de :

- l'arrêté du 13 février 2002 *fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;*
- l'arrêté du 28 novembre 2007 *fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.*

En particulier :

- le radier des buses de la voie d'accès est fixé à 30 cm en dessous du lit du cours d'eau et recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau ;
- le diamètre minimal du busage du ruisseau de Longua est de 800 mm ;
- des dispositifs de limitation des risques de pollution du cours d'eau par ruissellement de matières terrigènes ou d'hydrocarbures, tels que filtres à paille et géotextiles, sont mis en place pendant les travaux ;
- le service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires du Gers est informé au moins 8 jours avant le début des travaux par l'exploitant pour constater la mise en place effective des mesures de protection du milieu aquatique.

CHAPITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 15 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions appropriées dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz et de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie en présence des services de secours.

Article 16 – Odeurs, gaz et poussières

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente, naturellement ou par ventilation mécanique.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies d'accès aux bâtiments et les aires de stationnement sont stabilisées et convenablement entretenues ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue excessif sur les voies publiques de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont enherbées et/ou végétalisées, y compris en vue de constituer des écrans.

CHAPITRE V - DECHETS

Article 17 - Limitation de la production de déchets – tri

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets du site, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 18 – Élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

18-1 Déchets spécifiques

Les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations humaines et animales, avant d'être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions des articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique. Une convention pour la prise en charge des déchets de soins et assimilés est signée avec un opérateur habilité. Tout changement, modification ou cessation de cette convention doit être signalé à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Les déchets d'emballage visés par décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Le cas échéant, les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

18-2 Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime (CRPM) susvisé.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le CRPM, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

CHAPITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 19 – Règles d'aménagement et de fonctionnement

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
 - o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments ou enclos réservés.

L'exploitant prend toutes dispositions pour respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article 20 de la présente annexe.

Article 20 – Niveaux limites

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE VII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 21 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto-surveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 22 – Modalités et contenu de l'auto-surveillance

22-1 *Traitement des effluents*

Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont diligentées par l'exploitant, à ses frais, au minimum une fois par semestre.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) et transmis ainsi semestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique. Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans par l'exploitant.

22-2 Bruits et vibrations

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, avec une périodicité quinquennale.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant dispose des résultats d'une étude de bruit réalisée à ses frais et fournissant au moins les éléments suivants :

- mesures des niveaux de bruit diurne et nocturne ;
- détermination des émergences prenant en compte le niveau de bruit résiduel.

L'exploitant fournit l'ensemble des résultats et conclusions à l'inspection et, en cas de dépassement des niveaux autorisés, met en place les actions correctives adaptées pour respecter les prescriptions.

22-3 Débit d'odeur

Le cas échéant, la mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

22-4 Suivi écologique et paysager

Un contrôle visuel sera réalisé au bout d'une année d'exploitation pour s'assurer de la bonne prise des plantations en terre et de leur bon développement.

Il sera également vérifié (par visite d'un expert écologue), au bout de 2 ans de fonctionnement, que des espèces hygrophiles du cortège floristique de la mégaphorbiaie ont bien commencé à coloniser la noue de rétention des eaux pluviales. Il en sera de même pour la zone de rejet végétalisée pour laquelle le bon développement des plantations et l'installation de l'équilibre de ce micro-écosystème humide seront vérifiés.

L'état sanitaire de la haie bocagère sera contrôlé à cette même échéance de 2 ans de fonctionnement.

Article 23- Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Annexe II
de
l'arrêté préfectoral n° 32-2016-07-08-003 du **08 JUL. 2016**
autorisant le Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V) à exploiter une fourrière et un refuge pour chiens
sur la commune d'ORDAN-LARROQUE

PLAN DE L'INSTALLATION

